

**COUR D'APPEL DE BESANCON**  
**Tribunal judiciaire de Besançon**  
**Parquet du Procureur de la République**

N° Parquet : 22/187/25

Contact : [claire-martine.keller@justice.fr](mailto:claire-martine.keller@justice.fr)

**PROPOSITION de Convention judiciaire d'intérêt public**

**Envoi par lettre recommandée avec accusé de réception**

Le 4 décembre 2023,

Nous, Claire KELLER, substitute du procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de BESANCON ;

Vu les articles 41-1-3 du code de procédure pénale,

Vu les articles L.173-1 §I 1°, L.214-3 §I, L.214-1, L.181-14 al.1, L.181-15 al.2, R.181-46 §I, R.181-49 al.3, R.214-1 du code de l'environnement,

Vu les articles L.415-3 1° C), L.411-1 §I 3°, R.411-1, R.411-3 du code de l'environnement,

Vu les articles L.173-1 §I 1°, L.214-3 §I, L.214-1, L.181-14 al.1, L.181-15 al.2, R.181-46 §I, R.181-49 al.3, R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'article 2-1 du règlement du Plan de prévention des risques d'inondation du Doubs central du 16 février 2009.

Vu l'article 121-2 du Code pénal,

Vu la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée,

Vu les réquisitions de Monsieur le Procureur de la République visant à mettre en oeuvre la procédure de convention prévue à l'article 41-1-3 du code de procédure pénale,

Vu la procédure d'enquête n° 20F20211005-37 de l'Office Français de la Biodiversité mettant en cause la personne morale ci-après désignée :

**SA SNCF Réseau**

sis 15-17 rue Jean-Philippe Rameau 93200 SAINT DENIS

RCS BOBIGNY n° 412280737

**Représentant légal :**

Matthieu CHABANEL

sis 15-17 rue Jean-Philippe Rameau 93200 SAINT DENIS

RCS BOBIGNY n° 412280737

## I- La société SNCF RESEAU

Le groupe SNCF comporte plusieurs entités majeures dont la SA SNCF RESEAU, qui est en charge de la gestion et du développement du réseau ferré, impliquant notamment la maintenance, l'entretien et le renouvellement des infrastructures et de leurs abords immédiat, notamment les talus, et autres éléments se trouvant sur les parcelles dont elle a la propriété.

SNCF Réseau a été créée le 1er janvier 2005 à la suite du regroupement des personnels de Réseau ferré de France (RFF), de SNCF Infra et de la Direction de la circulation ferroviaire (DCF). Le 1er janvier 2020, SNCF réseau devient une société anonyme à capitaux publics.

SNCF Réseau compte plus de 50 000 collaborateurs.

Selon les rapports financiers annuels 2021 et 2022 de SNCF réseau (Rapport financier annuel SNCF Réseau 2021 | SNCF RÉSEAU (sncf-reseau.com) et Rapport financier annuel SNCF Réseau 2022 | SNCF RÉSEAU (sncf-reseau.com) ), son chiffre d'affaires et son bénéfice net sont les suivants :

	Chiffre d'affaires (en millions d'euros)	Bénéfices nets (en millions d'euros)
2020	6744	-833 (crise covid)
2021	7612	67
2022	8257	571

## II – Exposé des faits

Le 5 octobre 2021, l'OFB était informée de travaux de curage d'un cours sur la Commune de POMPIERRE SUR DOUBS, au lieu-dit « les Lumes », le long d'une voie ferrée de la ligne Besançon – Belfort.

Les agents de l'OFB avaient alors déjà connaissance de l'existence de ce cours d'eau et des projets de « curage » dont il faisait l'objet. En effet, depuis 2018, plusieurs réunions de terrains étaient intervenues entre le propriétaire de la prairie longeant la voie ferrée, M. MOUGEY, la DDT, la Commune et SNCF réseau : L'agriculteur souhaitait en effet « assainir » sa prairie, c'est-à-dire concrètement curer le ruisseau pour faciliter l'écoulement de l'eau et ainsi assécher la partie basse de sa pâture, laquelle était régulièrement inondée en période de pluie. Ces inondations réduisaient d'autant la partie exploitable de la pâture et en diminuaient la valeur.

Ces réunions, et notamment celle du 7 août 2020, avaient pour objet d'expliquer à SNCF Réseau (en présence de M. BILLIET Julien, surveillant de travaux), à M. MOUGEY et à la Commune qu'il n'était pas permis de modifier un cours d'eau sans autorisation préalable, et qu'il était nécessaire de déposer une demande d'autorisation de travaux auprès de la DDT, au titre de la loi sur l'eau. L'OFB les informait également que la zone était couverte par un PPRI (Plan de prévention des risques d'inondation), qu'elle était protégée au titre des zones humides et abritait en outre des couleuvres à colliers, espèce protégée, et dont l'habitat était par conséquent lui-même protégé.

En effet, le linéaire concerné par les travaux ne constituait pas un simple fossé mais répondait à la définition d'un cours d'eau : alimenté par une source et une zone humide, constitué de berges, d'un lit constitué de de limon et de granulats ; abritant une vie animale et végétale spécifique. Il était également répertorié comme tels sur les outils de cartographies : Carto2 - Cartographie des cours

d'eau dans le département du Doubs ([developpement-durable.gouv.fr](http://developpement-durable.gouv.fr)) disponible sur le site de la préfecture. Il était encore cartographié au titre des cours d'eau BCAE (bonnes conduites agricoles et en environnementales).

Il abritait une faune et une flore typique : gammare, poissons, couleuvres à collier, libellules et oiseaux dont des migrateurs comme le bécasseau, des canards et des bécassines des marais), salicaire, cresson de fontaine, carex, lycoperon d'Europe. Les abords du cours d'eau constituaient une zone humide qui sera drainée de fait consécutivement au creusement du ruisseau, avec disparition des espèces typiques.

Or aucune autorisation n'avait été délivrée.

Le 5 octobre 2021, les agents de l'OFB se rendaient donc sur place et constataient que des travaux de curage du ruisseau étaient en cours : SNCF Réseau, maître d'ouvrage, avait diligenté la société HOLTZINGER, maître d'œuvre pour réaliser les travaux. Celle-ci sous-traitait avec l'entreprise ABS TP. Les agents de l'OFB faisaient immédiatement interrompre les travaux mais ceux-ci étaient presque achevés :

A la pelleuse, le ruisseau avait été approfondi de 20 à 40 cm et élargi de 50 cm sur un linéaire de plus d'1,2 km. Les sédiments extraits avaient été déposés aux abords immédiats du ruisseau, sur une emprise de 145 mètres de long par 6 mètres de large, dans le périmètre de la « zone rouge » du PPRI, qui interdit pourtant tout dépôt.

En effet, ce remblai sur près de 900m<sup>2</sup> laisse d'autant moins de surface pour les espèces spécifiques aux zones humides et moins de surface également pour l'expansion des crues du Doubs alors même que ce sont ces zones d'expansion libre des eaux qui évitent l'inondation des zones habitées.

La modification du ruisseau lui-même, en le rendant plus profond et plus rectiligne, modifie le régime d'écoulement des eaux, l'accélération, et supprimant les petits méandres qui pouvaient accueillir les espèces affectionnant les cours lents. Les travaux ont également supprimé la végétation qui s'était développée sur les berges et qui ombrageait le ruisseau, limitant sa montée en température et le développement d'algues. Les poissons, crustacés, invertébrés (larves de libellules etc) et batraciens qui occupaient le site ont été détruits par le curage à la pelle à godet.

L'enquête de l'OFB établissait les responsabilités suivantes :

M. BILLET Julien, surveillant de travaux pour le compte de SNCF Réseau était présent à la réunion du 7 août 2020 et, s'il l'ignorait encore dans le cadre de ses fonctions, il était informé ce jour-là du statut de protection de la zone et de l'absolue nécessité de formuler une demande de travaux auprès de la DDT avant toute intervention sur le cours d'eau.

Il expliquait en audition avoir « oublié » le contenu de la réunion et avoir attendu, en vain, l'envoi d'un « compte-rendu de réunion » de la part de l'OFB. Pour rappel, informer les propriétaires fonciers de leurs obligations ne fait pas strictement des missions de l'OFB, d'autant plus à l'égard de groupe tel que SNCF Réseau, qui a les moyens humains et financiers de se tenir informé spontanément de ses obligations. Néanmoins si par esprit de pédagogie, elle veille tout de même à une large diffusion des obligations de chacun, il n'est certes pas à sa charge d'établir des « compte-rendu ».

Il expliquait également que, sur les cartes utilisées par SNCF Réseau, le cours d'eau était répertorié comme simple fossé, et donc a priori non soumis aux exigences encadrant l'intervention sur un cours d'eau.

C'était à la demande de M. BILLIET que M. FAIVRE Pierre (SNCF réseau) faisait curer le

« fossé ». Ce dernier indiquait avoir ignoré le statut du cours d'eau et n'avoir eu aucune connaissance spécifique sur les zone PPRI ni sur la protection cours d'eau.

Auditionné, M. RICHARD Denis, coordinateur local environnement de SNCF réseau, reconnaissait avoir autorisé les travaux, après qu'ils lui auraient été présentés comme le « *curage du pied du talus de la voie ferrée pour évacuer l'eau plus facilement car cela pourrait être préjudiciable à la stabilité du talus* ». Toutefois, ayant vu les photos de la zone inondée, il aurait dû se douter, en qualité de coordinateur environnement, qu'il se trouvait en présence d'une zone humide potentiellement protégée.

Bien qu'ayant connaissance de l'existence de Géoportail, application libre et largement diffusée auprès du grand public et des professionnels pour sa complétude et sa fiabilité, c'est la base sigma, base interne à SNCF Réseau, qu'il utilisait. Or si le cours d'eau était bien répertorié comme tel sur Géoportail, tel n'était pas le cas sur la base sigma, qui portait seulement l'indication de « *pointillés bleu mais sans jonction avec le ruisseau de la Soye* », ne laissant pas présager la qualité de cours d'eau. M. RICHARD expliquait enfin avoir ignoré la tenue d'une réunion et ses conclusions et ignoré que la zone était en PPRI (Les PPRI ne figurent pas sur l'outil Sigma).

M. MOURA Raphael, conducteur de travaux (SARL HOLTZINGER) et M. ABS Jean-François (entreprises qui ont procédé aux travaux de curage) ont, assez légitimement, fait confiance à la SNCF quant aux autorisations nécessaires.

Ces faits étaient constitutifs des infractions suivantes :

#### **CONSTRUCTION OU AMÉNAGEMENT DE TERRAIN PAR PERSONNE MORALE DANS UNE ZONE INTERDITE PAR UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (Natif 31055 Délit)**

D'avoir à POMPIERRE SUR DOUBS, entre le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le 5 octobre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en qualité de maître d'ouvrage, par la décision prise pour son compte par l'un de ses organes ou représentant, en l'espèce M.M. Denis RICHARD, Julien BILLIET et Pierre FAIVRE ayant délégation, construit ou aménagé un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, en l'espèce et notamment en réalisant un remblai de 145 mètres de long et de 6 mètres de large en moyenne soit une surface de 870 m<sup>2</sup>, constitué des sédiments extraits du cours d'eau adjacent, au sein de la zone « rouge » du plan de prévention du risque inondation (PPRI) qui interdit tout remblaiement (article 2-1 du règlement du PPRI du Doubs central du 16 février 2009).

Infraction définie par : art.L.562-5 §I, art.L.562-1, art.L.562-6 du code de l'environnement. art.121-2 du code pénal.

Infraction réprimée par : art.L.173-8, art.L.562-5, art.L.173-5 2° du code de l'environnement. art.L.480-4 al.1, art.L.480-5, L.480-7 du code de l'urbanisme. art.131-38, art.131-39 2°,3°,4°,5°,6°, 8°, 9° du code pénal.

#### **EXERCICE SANS AUTORISATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE ACTIVITÉ NUISIBLE À L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE (NATINF 29639 délit)**

D'avoir à POMPIERRE SUR DOUBS, entre le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le 5 octobre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en qualité de maître d'ouvrage, sans autorisation environnementale délivrée par l'autorité administrative, réalisé des activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles, en l'espèce et notamment en modifiant le profil en long et en travers du cours d'eau en approfondissant celui-ci sur une profondeur de 20 à 40 cm et en l'élargissant de 50

cm sur un linéaire de 1,292 km, à la pelleuse, avec pour effet d'accroître notablement le risque d'inondation et en portant une atteinte grave à la qualité et à la diversité du milieu aquatique, par personne morale, par la décision prise pour son compte par l'un de ses organes ou représentant, en l'espèce M.M. Denis RICHARD, Julien BILLIET et Pierre FAIVRE ayant délégation.

Infraction définie par : art.L.173-1 §I 1°, art.L.214-3 §I, art.L.214-1, art.L.181-14 al.1, art.L.181-15 al.2, art.R.181-46 §I, art.R.181-49 al.3, art.R.214-1 du code de l'environnement. art.121-2 du code pénal.

Infraction réprimée par : art.L.173-8, art.L.173-1 §I al.1, art.L.173-5 du code de l'environnement. art.131-38, art.131-39 2°,3°,4°,5°,6°,8°,9° du code pénal.

### **DESTRUCTION NON AUTORISÉE DE L'HABITAT D'UNE ESPÈCE ANIMALE PROTÉGÉE NON DOMESTIQUE (Natif 10431 délit)**

D'avoir à POMPIERRE SUR DOUBS, entre le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le 5 octobre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en qualité de maître d'ouvrage et par la décision prise pour son compte par l'un de ses organes ou représentant, en l'espèce M.M. Denis RICHARD, Julien BILLIET et Pierre FAIVRE ayant délégation, détruit l'habitat naturel de couleuvres à collier, et ainsi porté atteinte à la conservation de cette espèce animale non domestique protégée par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés.

Infraction définie par : art.L.415-3 1° C), art.L.411-1 §I 3°, art.R.411-1, art.R.411-3 du code de l'environnement

Infraction réprimée par : art.L.415-3 al.1, art.L.173-5, art.L.173-7 du code de l'environnement.

### **III – Amende d'intérêt public**

L'article 41-1-3 du code de procédure pénale dispose que le montant de cette amende doit être fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat des manquements.

Les chiffres d'affaires de SNCF Réseau des trois derniers exercices sont de 6 744 millions d'euros en 2020, 7 612 millions d'euros en 2021 et 8 257 millions d'euros en 2022, soit une moyenne de 7537,66 millions d'euros. L'amende d'intérêt public doit être fixée dans la limite de 30 % de cette moyenne, c'est-à-dire dans la limite de 2 261,3 millions d'euros.

L'amende doit être fixée en fonction du profit tiré par la personne morale des manquements constatés.

A ce titre, la SA SNCF Réseau n'a pas tiré de profit direct des manquements. Néanmoins, la procédure d'autorisation pour intervenir sur le ruisseau aurait été relativement longue et complexe. Elle aurait nécessité de produire un état initial du cours d'eau indiquant par tronçon la largeur et sa profondeur, et de justifier de la nécessité de le curer ; Un état projeté du cours d'eau précisant la largeur et la profondeur souhaitée, en sachant que les interventions devaient impérativement préserver le caractère humide du terrain et justifiant de cette absence de drainage ; Des analyses des sédiments pour en déterminer l'éventuelle nocivité, compte tenu de la présence de la voie ferrée en surplomb et une analyse de la granulométrie. Enfin, les travaux n'auraient pu intervenir qu'à une certaine période de l'année afin de préserver le milieu naturel en amont (source : courrier DDT à M. MOUGEY, 11 janvier 2019).

Ces opérations complexes auraient nécessité l'intervention d'un bureau d'étude spécialisé, auraient été facturées vraisemblablement plusieurs dizaines de milliers d'euros et aurait pris plusieurs mois.

En s'affranchissant de cette procédure, SNCF Réseau s'épargne non seulement le coût du bureau d'étude mais aussi le coût en temps de suivi du dossier.

En procédant à une intervention drastique, elle a l'assurance de plusieurs années, voire décennies sans entretien du ruisseau, tandis que la DDT n'aurait autorisé qu'une intervention plus mesurée, qui aurait nécessité de nouveaux entretiens dans les années à venir.

Le montant de l'amende doit également tenir compte des éléments « aggravants » tels que le caractère répété ou systématique des faits, l'absence de régularisation après la révélation des faits, notamment.

Il ressortait des auditions des différents intervenants de SNCF Réseau une absence flagrante de communication entre les services, chacun présumant la responsabilité de l'autre, chacun estimant que l'autre a procédé aux vérifications nécessaires. Il s'en dégageait une impression générale d'irresponsabilité collective qui s'assimilait à une réticence à l'égard des questions environnementales : "oubli" du contenu de la réunion du 7 août 2020, abstention de l'usage d'un logiciel de cartographie libre et exhaustif quant aux statuts de protection, incompréhension par le coordinateur de l'environnement, du statut de zone humide à la vue de photo de zone inondées...). Compte tenu de la taille de la SA SNCF réseau, du nombre de salariés (50 000) et de l'importance des travaux réalisés sur l'ensemble du territoire national, de telles carences sont injustifiées.

A ce titre, l'OFB relevait « *un manque cruelle de connaissances techniques, environnementales, et réglementaires au sein du personnel SNCF Réseau ainsi que des lacunes organisationnelles* ».

A noter que si SNCF Réseau ne fait, à notre connaissance, pas l'objet d'autres procédures au titre de la protection de l'eau, elle est toutefois mise en cause pour des faits de coupes de haies en bordure des voies ferrées, les haies étant également un grand thème de protection de la biodiversité.

Il doit être tenu également compte des éléments « minorants » dans la fixation de l'amende et à cet égard, force est de constater que la SNCF réseau ne justifie d'aucun élément de ce type : aucun appel à un bureau d'étude pour envisager une remise en état, aucun élément tendant à démontrer que le logiciel de cartographie Sigma, visiblement inadapté, a été modifié ou qu'il est fait recours à un autre outils, aucun élément tendant à démontrer que la formation et la communication internes ont été améliorées.

Tenant compte de ces éléments, l'amende d'intérêt public sera fixée à la somme de **90 000 € (quatre vingt dix mille euros)**, qui devra être acquittée dans un délai de 12 (douze) mois à compter de l'homologation de la présente convention.

#### **IV – Réparation du préjudice écologique**

En réparation du préjudice écologique, la SA SNCF Réseau s'engage à :

- solliciter un bureau d'étude pour réaliser l'élaboration d'un cahier des charges comprenant :
  - un diagnostic,
  - une chronologie et une description des travaux de réparation à mettre en œuvre,
  - une évaluation de l'impact des travaux sur la fonctionnalité globale du cours d'eau,
  - et un programme de suivi après travaux,

- Ce cahier des charges devant être réalisé dans un délai maximal de 18 mois après notification de la présente convention.
- Réaliser la restauration morphologique du cours d'eau telle que décrite dans le cahier des charges, et ce, dans un délai de 3 ans, et sous le contrôle de l'OFB.

#### **V – Réparation du préjudice des victimes**

La SA SNCF Réseau indemniser les victimes selon modalités suivantes :

- **Fédération du Doubs pour la pêche et la protection du milieu aquatique**, sise 4 rue du Dr Morel 25720 BEURE : 6 000 € au titre de la réparation du préjudice moral et 2 650 € au titre de la réparation du préjudice matériel.
- **Commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC)**, sise 26 rue Carnot 25000 BESANCON : 6 000 € au titre de la réparation du préjudice moral et 747,50 € au titre de la réparation du préjudice matériel ;

Ces indemnisations devront intervenir dans le délai de 6 mois suivant l'homologation de la présente convention.

\*\*\*

Vu ces différents éléments,

Conformément aux dispositions de l'article R.15-33-60-2 du code de procédure pénale ;

Nous informons la personne morale :

- Qu'elle a la possibilité de se faire assister d'un avocat au cours de la procédure ;
- Qu'elle a la possibilité de faire usage des dispositions de l'article 77-2, II du code de procédure pénale et se faire communiquer tout ou partie de la procédure ;
- Que le quantum prévu de l'amende des délits reprochés s'élève à 1 500 000 € ou 30 000 € par m<sup>2</sup> de construction ou aménagement soit 26 100 000 € (30 000 € x 870 m<sup>2</sup>) et que cette amende est fixée de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés dans la limite de 30% du chiffre d'affaires ou du budget moyen annuel moyen calculé sur les deux derniers exercices ;
- L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou, à défaut, de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune appartient." (article 4161-3 CPP).

Nous informons-la personne morale qu'il lui est proposé une convention judiciaire d'intérêt public avec les obligations suivantes :

- Verser une amende d'intérêt public au trésor Public d'un montant de 90 000 euros d'amende pour les trois délits sus-visés ;  
Le versement pourra être échelonné, sur une période de 12 mois maximum suivant l'homologation ;
- Procéder à la remise en état du cours d'eau et pour ce :

- solliciter un bureau d'étude pour réaliser l'élaboration d'un cahier des charges comprenant :
  - un diagnostic,
  - une chronologie et description des travaux de réparation à mettre en œuvre,
  - une évaluation de l'impact des travaux sur la fonctionnalité globale du cours d'eau,
  - et un programme de suivi après travaux,
  - Ce cahier des charges devant être réalisé dans un délai maximal de 18 mois après notification de la présente convention.
  
- Réaliser la restauration morphologique du cours d'eau telle que décrite dans le cahier des charges, et ce, dans un délai de 3 ans à compter de la validation de la présente convention, et sous le contrôle de l'OFB.
  
- Assurer l'indemnisation du préjudice des parties civiles en versant :
  - à la Fédération du Doubs pour la pêche et la protection du milieu aquatique : les sommes de 6 000 € au titre du préjudice moral et 2 650 € au titre du préjudice matériel.
  
  - à la Commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC) : les sommes de 6 000 € au titre du préjudice moral et 747,50 € au titre du préjudice matériel.
  
- L'une et l'autre de ces indemnisations devront intervenir dans le délai de 6 mois à compter la validation de la présente convention.

Nous informons la personne que si elle accepte ces mesures, la proposition de convention judiciaire d'intérêt public sera adressée pour validation au président du tribunal judiciaire dans le cadre d'une audience publique à laquelle vous serez convoqué.

**L'échec de la convention donnera lieu à l'engagement de poursuites pénales par le procureur de la République.**

**Nous informons la personne qu'elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la présente proposition pour faire part, par courrier ou mail signé de ses représentants légaux ou par déclaration faite devant le procureur de la République, de son acceptation ou de son refus de la présente convention.**

A BESANCON, le 4 décembre 2023

Pr/ le Procureur de la République

Claire KELLER, substitue

SA SNCF Réseau

Pris en son représentant légal Matthieu CHABANEL